



ARRÊTÉ MUNICIPAL - AMT 24-DST-254
Réglementation de la circulation et du stationnement
PARKING PUBLIC SALLE NELSON MANDELA

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu les Code de la Route et de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant le transfert à la salle Mandela sise 15, chemin de la Monnaie des activités de loisirs estivales du Service Enfance de la ville dédiées à la jeunesse en conséquence des travaux en cours au groupe scolaire André MALRAUX site habituel d'accueil de ces activités ;

Considérant qu'il importe de rendre compatibles dans la salle Nelson Mandela les activités associatives et celles du Service Enfance ces dernières requérant l'emploi de matériels de jeux dont le stockage doit en conséquence s'effectuer dans un caisson hermétique sur le parking de la salle ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers du domaine public et qu'il y a lieu de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur ledit parking pendant la période estivale ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **du 11 juillet au 30 août 2024 inclus** cette période comprenant les opérations de logistique requises.

Article 2 – En raison de l'installation d'un caisson hermétique sur quatre (4) emplacements de stationnement du parking public de la salle Nelson Mandela dans le cadre des activités estivales pour la jeunesse exposées ci-dessus, le stationnement et la circulation seront réglementés ainsi qu'il suit sur le parking :

- lors de l'installation et de l'évacuation du dispositif la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons pourront être légèrement perturbés ;
- sur l'emprise réservée au caisson, ainsi qu'en sa périphérie pour garantir son utilisation en toute sécurité, le stationnement de tous autres véhicules seront interdits ;
- en dehors de ce périmètre, le site devra rester en permanence disponible aux conditions ordinaires d'utilisation pour tous les usagers dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 – Aucune modification de l'emprise de l'espace public définie par la ville pour l'installation du caisson ne sera faite sans autorisation préalable des services habilités.

Article 4 – Toutes dispositions seront prises par l'utilisateur du dispositif pour garantir la sécurité des usagers du domaine public de même que l'accès permanent des services de secours et de sécurité publique au site et à ceux qu'il dessert.

Article 5 – La fourniture, la pose et le retrait de la signalisation relative à la réglementation susdite seront assurés par les services municipaux de même que l'affichage du présent arrêté sur le site et les supports de communication habituels.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique pourra être mis en fourrière.

Article 7 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines et Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé par voie électronique ainsi qu'aux services municipaux concernés.

Article 8 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 9 juillet 2024

Le Maire,
Jean-Paul PAVILLON

Signé électroniquement par : Jean-Paul Pavillon
Date de signature : 10/07/2024
Qualité : Maire



Hôtel de Ville
7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr



L'original est signé électroniquement